



Arrêt

**n° 277 243 du 12 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres G. CALOMNE et C. DIELIS
Avenue Louise, 366
1050 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 4 mai 2021 et notifiée le 10 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CALOMNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 septembre 2013.

1.2. Le 24 janvier 2014, il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 10 décembre 2015.

1.3. Le requérant a quitté le territoire à une date indéterminée.

1.4. Le 7 février 2019, il a introduit une demande de permis unique, lequel lui a été accordé en date du 3 juillet 2019.

1.5. Le 26 février 2019, il a introduit, au Consulat général de Belgique à Montréal, une demande de visa long séjour (type D).

1.6. Le 28 février 2019, la partie défenderesse lui a délivré un visa valable du 19 juin 2019 au 8 juin 2020.

1.7. Le 21 juin 2019, le requérant est revenu en Belgique et, en date du 20 septembre 2019, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 avril 2020.

1.8. Le 31 janvier 2020, il a introduit une demande d'autorisation de travail à durée limitée, laquelle lui a été accordée en date du 25 mars 2020.

1.9. Le 22 juillet 2020, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 15 avril 2023.

1.10. Par courrier daté du 26 février 2021, il a introduit une demande de séjour illimitée.

1.11. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.10 du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité

Base légale : article 61/25-6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 28.04.2021 est rejetée pour le motif suivant :

En effet, l'intéressé n'est autorisé au séjour en Belgique sous son statut actuel que depuis le 20.09.2019, date à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A). Dès lors, force est de constater que sa demande de séjour illimité est prématurée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Sous le titre « Article 1. - Rappel du moyen », elle soutient que « La décision attaquée se limite à renvoyer à une base légale invoquée, à savoir l'article 61/25-6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie défenderesse se contente de justifier sa décision en indiquant que la demande du requérant est prématurée, sans avoir égard aux éléments relatifs à la longue présence du requérant dans notre pays d'une part, ni aux spécificités de sa fonction et de son secteur d'activités professionnelles d'autre part. La partie défenderesse viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Sous l'intitulé « Article 2. - Thèse de la partie défenderesse », elle constate que « La partie défenderesse indique que l'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et qu'il suffit pour cela qu'elle fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Selon elle, ce serait bien le cas en l'espèce et l'autorité n'aurait donc pas manqué à son obligation de motivation formelle. Au surplus, la partie défenderesse précise que son obligation de motivation n'implique pas de réfuter tous les arguments avancés par la requérant. La partie défenderesse ajoute que la décision attaquée se fonde sur le constat que la demande est prématurée et que cette motivation ne serait pas utilement contestée par le requérant qui se bornerait à faire état de la longueur de son séjour et de son activité professionnelle. Enfin, selon la partie défenderesse, la décision attaquée ne se contenterait pas de renvoyer à la base légale ». Sous le titre « Réponse de la partie requérante - Bien-fondé du moyen », elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation formelle des actes administratifs et argue que « En l'espèce, et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la décision attaquée se limite à renvoyer à une base légale invoquée, à savoir l'article 61/25- 6 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers qui dispose que : « [...] » et à motiver le rejet comme suit : « En effet, l'intéressé n'est autorisé au séjour en Belgique sous son statut actuel que depuis le 20.09.2019, date à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A). Dès lors, force est de constater que sa demande de séjour illimité est prématurée. » Cette motivation n'est pas une motivation adéquate car les éléments mentionnés ne suffisent pas, en l'espèce, à répondre aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 dans le cadre de la présente décision. La partie défenderesse se contente de justifier sa décision en indiquant que la demande du requérant est prématurée. Elle n'a donc pas égard aux éléments relatifs à la longue présence du requérant dans notre pays d'une part, ni aux spécificités de sa fonction et de son secteur d'activités professionnelles d'autre part. Si l'obligation de motivation n'impose pas de répondre à tous les arguments qui seraient avancés par le requérant, comme le postule la partie défenderesse, cette dernière ne peut faire abstraction des éléments qui touchent tant à l'évaluation du caractère durable de la présence du requérant en Belgique que des aspects liés tant à sa fonction qu'à son secteur d'activités professionnelles. Ces derniers éléments sont effectivement déterminants et fondamentaux dans la bonne compréhension et l'appréciation adéquate de la demande de séjour illimité du requérant. Dès lors, le moyen est bien fondé en ce que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce et du principe de prudence en tant que composants du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause* »

2.2.2. Sous l'article 1, « *Rappel du moyen* », elle avance que « *La décision attaquée ne se réfère qu'au fait que le requérant n'est autorisé au séjour actuel que depuis le 20.09.2019 et que, par conséquent, sa demande de séjour illimitée est prématurée. La partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments développés et communiqués à l'appui de la demande du requérant, à savoir d'une part son attachement durable et sa présence de longue durée dans notre pays et d'autre part les considérations liées à son travail et à ses activités professionnelles. La partie défenderesse viole donc le principe de bonne administration ainsi que le devoir de minutie, l'obligation de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce et le principe de prudence, qui imposent à l'autorité de prendre en considération tous les éléments de la cause* ». Sous l'article 2, « *Thèse de la partie défenderesse* », elle expose que « *Selon la partie défenderesse, l'autorité n'était pas tenue de prendre en considération les arguments avancés par le requérant et d'y répondre car ils étaient étrangers au critère de durée de cinq ans qui ne souffrirait d'aucune exception légale. De surcroît, la partie défenderesse ajoute qu'elle n'aperçoit pas l'intérêt des arguments avancés par le requérant, à savoir ses attaches et ses activités professionnelles, dès lors que la décision de l'autorité ne met pas fin à son séjour* ». Sous l'article 3, « *Réponse de la partie requérante - Bien-fondé du moyen* », elle rappelle des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration, au devoir de minutie, à « *l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce avant de prendre une décision* » et à l'obligation de prudence. Elle allègue que « *En l'espèce, la décision attaquée ne se réfère qu'au fait que le requérant n'est autorisé au séjour actuel que depuis le 20.09.2019 et que, par conséquent, sa demande de séjour illimitée est prématurée. Dès lors, la partie défenderesse, qui ne le conteste d'ailleurs pas, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui avaient été développés et communiqués à l'appui de la demande du requérant. En effet, ce dernier a mis en avant une série d'éléments importants relevant, en réalité, de deux ordres : le premier a trait à son attachement durable et sa présence de longue durée dans notre pays, le second repose sur des considérations liées à son travail et à ses activités professionnelles. Pour ce faire, le requérant a constitué un dossier conséquent reposant sur de nombreuses pièces qui n'ont pas été prises en considération. En ce qui concerne l'attachement durable et présence de longue durée en Belgique, le requérant a rappelé que ses premières démarches concernant l'obtention d'un premier titre de séjour auprès de la Commune d'Ixelles remontait à 2013 ; titre de séjour qu'il a, suite à un oubli, omis de renouveler en décembre 2015, étant à ce moment-là davantage présent sur Montréal en 2016 et en 2017. Il a, ensuite, à nouveau obtenu un nouveau titre de séjour en date du 15 juillet 2019, dont la validité s'étend jusqu'au 15 avril 2023. Durant toute cette période, qui s'étend donc sur une durée de 8 années en réalité, son attachement à la Belgique s'est largement manifesté tant sur le plan familial et affectif que socio-économique. En d'autres termes, sa vie est aujourd'hui durablement et irréversiblement enracinée dans notre pays. Il s'agit évidemment d'un élément fondamental à prendre en considération pour apprécier la demande de séjour illimité formulée par le requérant. Au niveau de particularités liées à la fonction et au secteur d'activité professionnelle, le requérant occupe la fonction d'Administrateur-délégué et est, par ailleurs, l'actionnaire majoritaire de la société RHEA System S.A. ; société active dans le génie spatial et de sécurité, dont le siège social est établi à Wavre et qui emploie*

à ce jour plus de 650 personnes pour un chiffre d'affaires annuel de 70 millions d'euros. L'ancrage et l'apport économique de ladite société dans notre pays sont reconnus de manière indéniable. La Belgique est le siège social et le centre névralgique de toutes les activités du Groupe RHEA qui s'étendent dans plus de 11 pays aujourd'hui. Notre pays est donc le cœur et le cerveau de tout ce qui concerne la direction stratégique, les opérations et les décisions qui guident l'organisation tant pour le génie spatial que la cybersécurité. Il est, dès lors, manifeste que les investissements colossaux réalisés par le requérant, comme actionnaire principal et administrateur-délégué de sa société, dans notre pays ces dernières années présentent non seulement un caractère durable mais également une évolution en croissance permanente. Ces éléments permettent naturellement de comprendre et de justifier la demande du requérant de se voir attribuer un séjour illimité dans notre pays. De par le caractère innovant et spécifique de ses fonctions et activités dans le domaine de l'ingénierie spatiale et de la cybersécurité, le requérant apporte une réelle plus-value à la société belge, eu égard notamment à son expertise technique et à sa maîtrise pointue de technologies porteuses d'avenir. Il s'agit d'un secteur éminemment stratégique dont la portée et l'impact en termes de sécurité nationale sont fondamentaux. Eu égard aux fonctions du requérant, il y a certainement lieu de prendre en considération ces aspects. La partie défenderesse indique uniquement et sommairement que la demande du requérant est prématurée, sans ainsi avoir égard aux éléments relatifs à son attachement durable et à sa longue présence dans notre pays d'une part, ni aux spécificités de sa fonction et de son secteur d'activités professionnelles d'autre part. Selon elle, l'autorité n'est pas tenue de prendre en considération les arguments avancés par le requérant et d'y répondre car ceux-ci sont étrangers au critère de durée de cinq ans. La partie défenderesse va même plus loin, en relevant dans sa note d'observations qu'elle n'aperçoit pas l'intérêt de ces arguments dès lors que la décision de l'autorité ne met pas fin à son séjour. S'il est exact que la décision de refus d'octroi d'un séjour illimité ne met pas fin au séjour actuel du requérant, les éléments qui touchent tant à l'évaluation du caractère durable de sa présence en Belgique qu'aux aspects liés à sa fonction et à son secteur d'activités professionnelles sont évidemment déterminants et fondamentaux dans la bonne compréhension et l'appréciation adéquate de sa demande de séjour illimité. En ne considérant pas les arguments pourtant déterminants dans le cadre du dossier du requérant, la partie adverse n'a ainsi pas pris en considération tous les éléments de la cause, contrevenant donc au principe général de bonne administration mais aussi au devoir de minutie, au principe de prudence et à l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce avant de prendre une décision. Dès lors, le moyen est bien fondé en ce que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 61/25-6, §4 de la Loi dispose que « L'autorisation de séjour est accordée pour une durée limitée pendant une période de cinq ans. A l'expiration de cette période de 5 ans, l'autorisation de séjour est renouvelée pour une durée illimitée sans préjudice des conditions prévues à l'article 61/25-5. L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'autorisation de séjour délivrée à un ressortissant de pays tiers qui reste lié par un contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé :« Base légale : article 61/25-6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers. Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 28.04.2021 est rejetée pour le motif suivant : En effet, l'intéressé n'est autorisé au séjour en Belgique sous son statut actuel que depuis le 20.09.2019, date à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A). Dès lors, force est de constater que sa demande de séjour illimité est prématurée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'attachement durable du requérant en Belgique, la longueur de son séjour, les spécificités de sa fonction et de son secteur professionnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la demande de séjour illimité du requérant était prématurée, compte tenu de la durée pendant laquelle il avait été autorisé au séjour limité sur le territoire. Partant, il ne peut lui être reproché d'avoir limité son examen de ladite demande à cet élément préalable, et de ne pas avoir examiné les autres motifs pour lesquels le séjour illimité a été sollicité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE